

RÉSOLUTION UIT-R 33-2

Elaboration des textes relatifs à la terminologie

(1982-1990-1993-2000-2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

reconnaissant

- a) l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 154 (Antalya, 2006) «Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité» en vertu de laquelle le Conseil et le Secrétariat général sont chargés de veiller à assurer l'égalité de traitement des six langues;
- b) les décisions prises par le Conseil de l'UIT en vue de centraliser les fonctions d'édition des langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à présenter les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions),

considérant

- a) qu'il est essentiel que les travaux de terminologie effectués au sein de l'UIT bénéficient d'une très large diffusion, en ce qui concerne à la fois les termes et les définitions;
- b) que les usagers ne disposent généralement que de l'édition des ouvrages de l'UIT dans une seule langue, mais sont souvent conduits à lire ou à écrire des textes dans une des autres langues officielles de l'UIT;
- c) que les textes de vocabulaire et les glossaires ne sont généralement pas à la disposition directe des usagers qui s'intéressent à une des publications de l'UIT-R en particulier,

décide

- 1** que les textes de vocabulaire et les parties de texte consacrés spécialement à des définitions de termes, publiés par le Secteur des radiocommunications en particulier le Règlement des radiocommunications (RR), doivent indiquer pour tous les termes définis les équivalents dans chacune des langues officielles de l'UIT;
- 2** que la solution pour indiquer les équivalents des termes en plus du texte complet des termes et définitions dans une des langues autres que l'anglais est laissée maintenant au Secrétariat général (Département des conférences et des publications) comme cela a été précisé précédemment dans une décision pertinente du Conseil en 2006 et confirmé par le point 3 du *décide* de la Résolution 154 (Antalya, 2006);
- 3** qu'une étroite collaboration entre le CCV (voir la Résolution UIT-R 36-2) et le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) doit être maintenue afin d'aboutir à des textes qui seront adoptés d'un commun accord sur ces termes et définitions.